

Décret exécutif n° 17-353 du 18 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 7 décembre 2017 relatif aux matériels importés en admission temporaire destinés à être utilisés pour la production, l'exécution de travaux ou le transport en trafic interne, ainsi que la détermination du taux unique mensuel des droits et taxes qui leur sont appliqués.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 125, 181, 185 et 185 bis ;

Vu l'ordonnance n° 96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative au crédit-bail ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Vu la loi n° 14-05 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 portant loi minière ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, notamment son article 44 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-421 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'importation en admission temporaire des matériels destinés à être utilisés pour la production, l'exécution de travaux ou le transport en trafic interne, ainsi que la détermination du taux unique mensuel des droits et taxes qui leur sont appliqués.

CHAMP D'APPLICATION DE L'ADMISSION TEMPORAIRE DES MATERIELS

Art. 2. — Le régime de l'admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes dus à l'importation dénommé ci-après le « régime », est accordé aux matériels importés par des opérateurs non résidents ou établis en dehors du territoire national.

Ce régime peut être accordé aux matériels importés par des opérateurs résidents ou établis dans le territoire national.

Art. 3. — Le régime de l'admission temporaire en suspension partielle est accordé aux matériels importés par :

— des opérateurs non résidents ou établis, en dehors du territoire national, qui ont un contrat de production, d'exécution de travaux ou de transport en trafic interne, conclu avec un opérateur de droit algérien, ou un organisme étranger régulièrement établi sur le territoire national ;

— des entreprises de droit étranger intégrées dans des groupements d'entreprises de droit algérien constitués conformément aux articles 796 et suivants de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, susvisée, qui ont un contrat de production, d'exécution de travaux ou de transport en trafic interne, conclu avec un opérateur de droit algérien, ou un organisme étranger régulièrement établi sur le territoire national ;

— des opérateurs résidents ou établis dans le territoire national qui ont :

- un contrat de location de matériels, conclu avec un opérateur non résident ou établi, en dehors du territoire national, avec lequel il n'existe aucun lien au sens du point 2 de l'article 16 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, ou que ce lien n'a pas influé sur le prix de la location ;
- un contrat de mise à disposition des matériels à titre gracieux conclu avec un opérateur non résident ou établi, en dehors du territoire national.

Art. 4. — Le contrat peut être remplacé par tout autre document équivalent justifiant le recours à l'importation de matériels à placer sous le régime de l'admission temporaire.

Art. 5. — Ce régime peut être accordé aux matériels importés par des opérateurs résidents ou établis dans le territoire national activant dans les secteurs suivants :

- bâtiment ;
- travaux publics ;
- industrie ;
- énergie ;
- mines ;
- agriculture ;
- pêche ;
- hydraulique ;

- télécommunications ;
- transport maritime ;
- transport aérien.

L'autorisation du département ministériel concerné, est requise lorsqu'il s'agit d'un contrat de location.

Les conditions et modalités d'octroi et de délivrance de l'autorisation, sont fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés conjoints du ministre chargé des finances et des ministres concernés.

Art. 6. — Sont exclus du bénéfice de ce régime :

- tout matériel comportant des risques prévisibles de non présentation, ou étant difficilement identifiable ou encore se détériorant rapidement par l'usage ;
- les matériels destinés à être présentés ou utilisés lors d'une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire ;
- les matériels devant faire l'objet d'une ouvraison, d'une réparation ou d'une transformation ;
- les consommables et les marchandises périssables non susceptibles de réexportation dans les délais fixés.

LE MONTANT DES DROITS ET TAXES DUS

Art. 7. — Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, le taux applicable en matière de droits et taxes exigibles à l'importation des matériels placés sous le régime de l'admission temporaire en suspension partielle, est fixé à trois pourcent (3%), par mois ou fraction de mois.

Art. 8. — Le montant total des droits et taxes exigibles sur les matériels importés et placés sous le régime de l'admission temporaire en suspension partielle à percevoir, ne doit pas être supérieur à celui qui aurait été dû, si ces matériels avaient fait l'objet d'une mise à la consommation à la date à laquelle ils ont été placés sous ledit régime.

ASSIGNATION DU REGIME

Art. 9. — Le bénéfice du régime est subordonné à la délivrance d'une autorisation préalable de l'administration des douanes. La durée sollicitée dans la demande d'autorisation d'admission temporaire, ne doit pas excéder la durée du contrat.

Art. 10. — L'assignation du régime est subordonnée à la souscription d'une déclaration en détail, assortie d'un engagement cautionné conformément aux conditions fixées par les articles 119 et 176 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 11. — Les matériels régis par des réglementations spécifiques telles que prévues par les dispositions de l'article 21 (alinéa 2) de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, doivent être, lors de l'assignation de ce régime, accompagnés, outre des autorisations d'admission temporaire, des autorisations ou des certificats requis, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 12. — L'autorisation d'admission temporaire délivrée aux opérateurs ayant un contrat portant sur la réalisation de travaux, répartis sur plusieurs lieux, relevant de différentes inspections divisionnaires des douanes, doit indiquer les lieux exacts de l'utilisation desdits matériels.

Tout détournement, déplacement de matériels en dehors des circonscriptions territoriales prévues, ou leur utilisation pour des opérations autres que celles autorisées, sont sanctionnés conformément à la législation en vigueur.

Art. 13. — Le matériel placé sous ce régime peut être utilisé dans le cadre de plusieurs contrats conclus avec le même maître d'ouvrage ou autres maîtres d'ouvrage, sur autorisation de l'administration des douanes et après avis du maître d'ouvrage initial.

Cette autorisation vaut autorisation de déplacement, le cas échéant.

Art. 14. — Le matériel placé par les opérateurs non résidents ou établis en dehors du territoire national, sous ce régime, peut faire l'objet d'utilisation dans le cadre d'un nouveau contrat.

Cette utilisation doit être couverte par une prorogation du régime dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessous.

PROROGATION DU REGIME

Art. 15. — Les prorogations des délais du régime, sont accordées dans la limite de la durée du (des) contrat(s), pour les cas ci-après :

- dans le cadre de la garantie prévue dans le contrat ;
- dans le cadre d'un nouveau contrat, ou d'un avenant au(x) contrat(s) ; pour les cas qui ne nécessitent pas l'établissement d'un avenant, la prorogation est accordée sur présentation d'une attestation du (des) maître(s) de l'ouvrage justifiant la nouvelle durée sollicitée.

Art. 16. — Sur demande motivée, et à condition que le matériel soit immobilisé, une prorogation du délai est accordée, pour une durée de trois (3) mois, renouvelable une fois, sans acquittement d'une fraction complémentaire des droits et taxes, dans les cas ci-après :

- l'apurement du régime, par les destinations réservées aux marchandises, tel que prévu par la législation en vigueur ;
- pour les cas d'attente, en vue de la conclusion d'un nouveau contrat.

CESSION AVEC MAINTIEN DU REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

Art. 17. — Le matériel importé sous le régime par les opérateurs non résidents ou établis en dehors du territoire national, peut faire l'objet, après la régularisation de sa situation vis-à-vis de l'administration des douanes, d'une cession à un opérateur de droit étranger qui remplit les conditions d'octroi du régime.

Dans ce cas, les engagements souscrits par le cédant sont transférés au cessionnaire, qui doit souscrire des acquits à caution pour le placement des matériels cédés sous le régime.

APUREMENT DU REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

Art. 18. — Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, avant expiration des délais accordés, et après la régularisation de leur situation vis-à-vis de l'administration des douanes, les matériels importés sous le régime de l'admission temporaire en suspension partielle, doivent faire l'objet d'assignation de l'un des régimes douaniers autorisés par la législation en vigueur.

Art. 19. — Pour les cas de vol de matériels admis temporairement, dûment établis, les services des douanes autorisent la régularisation de leur situation par la consignation des droits et taxes restant suspendus pendant une durée de trois (3) ans. Après échéance du délai, ces montants consignés sont perçus à titre définitif si lesdits matériels n'ont pas été retrouvés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 20. — Les montants des droits et taxes à percevoir, au titre des admissions temporaires en suspension partielle, pour lesquelles des consignations de montants sont effectuées en raison de l'inexistence d'un taux d'amortissement en rapport, sont régularisés par l'application du taux unique prévu par le présent décret. Les montants en question sont versés au Trésor public et les reliquats éventuels sont restitués aux intéressés.

Art. 21. — Les déclarations d'admission temporaire en suspension partielle, n'ayant pas fait l'objet de prorogations réglementaires, sont régularisées sur la base du taux unique prévu par le présent décret.

Art. 22. — Les prorogations du régime accordées aux matériels importés, avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont soumises au taux unique prévu à l'article 7 ci-dessus.

Art. 23. — Les modalités d'autorisation du régime par l'administration des douanes, d'assignation, de prorogation, de cession avec maintien du régime, et d'apurement du régime, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 7 décembre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 17-354 du 18 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 7 décembre 2017 déterminant les modalités de péréquation des frais de transport des céréales subventionnées sur le budget de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment son article 99 ;

Vu le décret n° 85-65 du 23 mars 1985 relatif aux modalités de péréquation des frais de transport et des frais accessoires liés aux transports des céréales, des produits dérivés des céréales et des légumes secs ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles ;

Vu le décret exécutif n° 97-94 du 15 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 23 mars 1997 fixant le statut de l'office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.) ;

Vu le décret exécutif n° 05-468 du 8 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;